

Commune de PARCAY-MESLAY

\*\*\*\*\*

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 13 janvier 2022

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt deux, le treize janvier à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le sept janvier, se sont réunis en séance publique, en Salle Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres  
en exercice : 19  
Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Monsieur Alain BENEDETTI, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Madame Sophie CARTIER, Madame Brigitte RICHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Angélique BOUE, Madame Agnès NARCY, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Géraud PAPON.

*Pouvoir : 0*

*Absents : 1*

Etait absente : Madame Slavica TANKOSKA

*Votants : 18*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Matthieu TABURET.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

I. APPROBATION ET INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2021

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres présents à la séance).

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.**

- **Décision n°01/2022 du 4 janvier 2022** portant approbation d'un marché adapté pour la maintenance du parc informatique de la commune pour l'année 2022

\*\*\*\*\*

Délibération n° 2022-01

Adoption du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT), du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) et du plan règlementaire de la ZAC La LOGERIE (Tranche 1)

Présentée par : Mme CAUWET

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Marie-Christine CAUWET, conseillère municipale déléguée, qui explique que, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges, dit Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) ; celui-ci définit les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC. Le CCCT indique notamment le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Le CCCT est accompagné d'une annexe : le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, et fixe les prescriptions techniques et architecturales imposées portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie. Il est également rappelé que ces documents peuvent faire l'objet d'une actualisation à chaque nouvelle tranche de travaux et soumis ainsi à la validation du Conseil Municipal chaque fois que nécessaire.

L'objet du CPAUP est de compléter les règles d'urbanisme fixées par le PLU sur la zone afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privatives au sein de la ZAC, afin d'offrir un cadre de vie agréable et pérenne à ses habitants : le CPAUP a ainsi vocation à transcrire à l'échelle de la parcelle privative les objectifs qualitatifs définis par la collectivité et l'aménageur dans le cadre du projet d'aménagement.

Ces deux documents – CCCT et CPAUP - seront annexés à chaque acte de vente : les règles et prescriptions qu'ils fixent s'imposeront ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'Urbanisme introduites par la loi ELAN du 23 novembre 2018, il est précisé que lorsque le Cahier des Charges de Cession des Terrains a fait l'objet d'une approbation en Conseil Municipal ainsi que des mesures de publicité prévues au même code, ses dispositions, y compris les prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales qu'il contient, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

En d'autres termes, les dispositions contenues dans le CPAUP, annexe du CCCT, peuvent être rendues opposables aux acquéreurs des lots ainsi qu'à l'administration lors de l'instruction et de la délivrance du permis de construire, s'il est approuvé par le Conseil Municipal et s'il a fait l'objet de mesures de publicité prévues au Code précité.

Aussi afin d'assurer l'opposabilité des prescriptions contenues au CPAUP de la ZAC La Logerie à l'ensemble des administrés, il a été décidé de soumettre ce document à l'approbation du Conseil Municipal. De plus, ce dernier sera annexé au Plan local d'Urbanisme par voie d'arrêté afin qu'il puisse venir compléter en tant que de besoins, le règlement applicable à la zone 1AUH2. La compétence PLU relevant désormais de Tours Métropole Val-de-Loire, Monsieur le Président de Tours Métropole sera sollicité en ce sens.

Par ailleurs, il est proposé d'assurer la publicité du CPAUP par :

- Mention de l'approbation du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie par affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et sur le site Internet de la Commune,
- Mise à disposition du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie sur le site Internet de la Commune ainsi qu'en mairie auprès du service urbanisme, sur demande et aux horaires d'ouverture habituels,
- Transmission du CPAUP portant sur la tranche 1 approuvé au service Autorisation du droit des sols de Tours Métropole Val-de-Loire, en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- 

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le Cahier des Charges de Cession des Terrains relatif à la Zone d'Aménagement Concerté La Logerie portant sur la tranche 1,
- **APPROUVE** le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères et le plan règlementaire portant sur la tranche 1 de la Zone d'Aménagement Concerté La Logerie,

- **VALIDE** les mesures de publicité suivantes :
  - o Mention de l'approbation du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie par affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et sur le site Internet de la Commune,
  - o Mise à disposition du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie sur le site Internet de la Commune ainsi qu'en mairie auprès du service urbanisme, sur demande et aux horaires d'ouverture habituels,
  - o Transmission du CPAUP portant sur la tranche 1 de la ZAC La Logerie approuvé au service Autorisation du droit des sols de Tours Métropole Val-de-Loire, en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter du Président de Tours Métropole Val-de-Loire afin que le CPAP de la ZAC La Logerie (tranche 1) soit annexé au PLU par voie d'arrêté.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2022-02**  
**Avis du Conseil sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I)**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) dont les travaux ont été initiés le 17 décembre 2018 et qui a fait l'objet de nombreux temps d'échanges avec les communes membres de la Métropole.

Il est rappelé que ce RLPi est un document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Ce règlement a vocation à remplacer les Règlements locaux de publicité communaux dont les communes membres sont dotées. Le RLPi fixe également des conditions d'installation plus restrictives que celles issues de la réglementation nationale sur la publicité.

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil Métropolitain est proposé à l'organe délibérant de chaque commune membre, lequel peut, s'il le souhaite, émettre un avis dans les trois mois suivants l'arrêt du projet.

Une enquête publique sera ensuite lancée avec un objectif d'approbation définitive du projet par le Conseil Métropolitain en juillet 2022.

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré :**

- **REND** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté par Tours Métropole Val-de-Loire.

**ADOPTÉ AVEC 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. Jean-Marc GILET)**

<b>III- FINANCES</b>
----------------------

**Délibération n° 2022-03**  
**Produits irrécouvrables : admission en non-valeur**

**Présentée par : Mme BOULAY**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire, qui informe l'assemblée du courrier du Trésorier de Joué-les-Tours demandant l'admission en non-valeur des sommes portées ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer
Particulier	2019	T-512	GARDERIE	3,00 €
Particulier	2019	T-512	CANTINE	9,45 €
Particulier	2020	T-243	CANTINE	22,20 €
<b>TOTAL</b>				<b>34,65 €</b>

Considérant qu'aux termes de l'article R2321-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement du fait soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement du fait de l'insolvabilité, la faillite, la disparition du débiteur ;

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état transmis par le Comptable public,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **ACCÉPTE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 34,65 €.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget 2021, au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*

**Délibération n°2022-04  
Autorisation donnée à M. le Maire d'engager, liquider et mandater  
les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022**

**Présentée par : Mme BOULAY**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

***En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Montant budgétisé des dépenses réelles d'investissement 2021 : **1 586 877,21 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts»). Il est précisé que ce montant n'intègre ni les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement) ni les dépenses imprévues, ni les restes à réaliser de l'exercice 2020.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **396 700 €** en inscrivant sur les opérations et articles suivants, les crédits suivants :

<b>N° Opération</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Crédits (€)</b>
114	Restaurant scolaire	6 000,00
120	Ecole primaire	7 000,00
123	Multi-accueil	1 000,00
125	Cimetière	1 000,00
133	Gymnase	1 000,00
145	Ecole Maternelle	7 000,00
152	Mairie principale	1 000,00
153	Bibliothèque	1 500,00
154	Salle Saint Pierre	1 500,00
169	Équipement bibliothèque	2 500,00
172	Ateliers municipaux	2 000,00
184	Salle des fêtes	1 000,00
186	Bâtiments de l'Orangerie – cabinet Médical	75 100,00
188	Mobilier urbain	30 000,00
189	Tours Métropole	100 000,00
66	Voiries communales	20 500,00
69	Acquisition de matériel	35 000,00
70	Bâtiments communaux	25 000,00
72	Agence postale communale	1 000,00
74	Mairie Annexe	1 000,00
89	Acquisition de terrains	4 000,00
91	Eglise	25 000,00
99	Informatique	3 500,00
N° Article		
238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	42 600,00
204	Subventions d'équipements versées	1 500,00
<b>TOTAL</b>		<b>396 700,00 €</b>

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement afférentes aux opérations mentionnées ci-dessus dans la limite de **396 700,00€**.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits affectés au budget d'investissement de l'année 2022.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

## **IV – COMMUNICATION**

### **Délibération n°2022-05 Adoption du règlement du concours des Maisons illuminées 2021/2022**

**Présentée par : Mme NARCY**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Agnès NARCY, Adjointe, qui explique que la municipalité organise la 1ère édition du concours des maisons et façades illuminées de Noël. Ce concours a pour but de donner aux fêtes de fin d'année une ambiance féerique et lumineuse et de récompenser l'investissement et l'implication des Parcillons dans la décoration de leur façade, balcon et jardin.

Pour ce faire, deux catégories sont proposées :

- Catégorie 1 : « maisons et abords » pour ceux qui disposent d'un jardin ou d'un espace adéquat,
  - Catégorie 2 : « fenêtres, balcons et vitrines » dont les logements collectifs et locaux commerciaux
- Par ailleurs, un prix spécial « Mise en scène » est également attribué.

Afin de départager les candidats, les critères de notation suivants sont proposés :

- Originalité de la réalisation,
- Harmonie de l'ensemble,
- Mise en scène,
- Coup de cœur.

Les quatre premiers des catégories 1 et 2 et les trois premiers du prix spécial « Mise en scène » seront récompensés.

1<sup>er</sup> prix : une carte-cadeau de 50€

2<sup>ème</sup> prix : une carte-cadeau de 45€

3<sup>ème</sup> prix : une carte-cadeau de 40€

4<sup>ème</sup> prix : une carte-cadeau de 35€

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de règlement du concours des Maisons Illuminées tel qu'annexé à la présente note.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*

### **Délibération n°2022-06 Palmarès du concours des Maisons illuminées 2021/2022**

**Présentée par : Mme NARCY**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Agnès NARCY, Adjointe au Maire, qui porte à la connaissance de l'Assemblée les noms et récompenses proposées par le jury aux lauréats du concours des maisons illuminées pour l'année 2021 ;

Considérant les propositions faites par le jury en charge du classement des maisons illuminées pour l'année 2021 ;

Considérant l'intérêt de promouvoir ce concours qui participe à l'animation et à l'embellissement de la commune ;

**Propose le classement suivant :**

**Catégorie « Maisons et abords » :**

Civilité	Nom	Adresse	Prix	Catégorie	Montant
Mme/M.	THORIGNY	30 rue des Auvannes	1 <sup>er</sup>	Maisons et abords	50€
Mme	CROIZER	2 rue de l'Étain	2 <sup>ème</sup>	Maisons et abords	45€
M.	LEGER	16 rue de la Quillonière	3 <sup>ème</sup>	Maisons et abords	40€
Mme/M.	HUBERT	19 rue de la Suillonière	4 <sup>ème</sup>	Maisons et abords	35€

**Catégorie « Fenêtres, balcons et vitrines » :**

Civilité	Nom	Adresse	Prix	Catégorie	Montant
Mme M.	NOILOU HERVIEUX	54 rue de la Mairie, Résidence de la Grand'Maison	1 <sup>er</sup>	Fenêtres, balcons et vitrines	50 €
Mme	LACOUR	4 Résidence de Frasne	2 <sup>ème</sup>	Fenêtres, balcons et vitrines	45€
Mme	GACHADOIT	20 rue de la Sablonnière	3 <sup>ème</sup>	Fenêtres, balcons et vitrines	40€
Mme/M.	COMONT	11 rue de la Sablonnière	4 <sup>ème</sup>	Fenêtres, balcons et vitrines	35€

**Prix spécial « Mise en scène »**

Civilité	Nom	Adresse	Prix	Catégorie	Montant
Mme/M.	MOREAU	13 rue de la Roche Deniau	1 <sup>er</sup>	Mise en scène	50 €
Mme/M.	TESSIER	7 rue de l'Étain	2 <sup>ème</sup>	Mise en scène	45€
Mme	GALLET	18 Résidence de Frasne	3 <sup>ème</sup>	Mise en scène	40€

Vu le règlement intérieur du concours des Maisons Illuminées adopté par délibération du 13 janvier 2022,

Sur le rapport de Madame Agnès NARCY,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le classement et les prix attribués aux lauréats du concours des maisons illuminées de l'année 2021.

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**\*\*\*\***

**Délibération n°2022- 07**  
**Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat avec le TALM-Tours**

**Présentée par : Mme NARCY**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Agnès NARCY, Adjointe au Maire, qui explique à l'assemblée que l'Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans est un établissement public de coopération culturelle constitué de trois écoles réparties sur deux régions. L'Ecole supérieure d'art et de design TALM-Tours, située en région Centre Val de Loire, souhaite développer son offre de cours amateurs destinés aux habitants de la Métropole.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018, la commune a conclu une convention de partenariat, avec le TALM-Tours en vue de favoriser les actions portant sur la programmation de cours pratiques artistiques amateurs, dénommés cours publics décentralisés de TALM-Tours, sur l'accès à la création artistique de la métropole ainsi que sur l'ouverture à la pluridisciplinarité artistique afin de permettre la rencontre entre habitants, amateurs et artistes professionnels.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, conclue pour cinq ans, TALM- Tours s'engage notamment à proposer une offre pédagogique et à répondre quantitativement et qualitativement aux besoins de personnel enseignant nécessaire à la tenue des cours publics décentralisés. Le TALM conserve les charges et obligations afférentes en sa qualité d'employeur du personnel enseignant.

La commune s'engage, quant à elle, à assurer la mise à disposition d'un local destiné à accueillir le cours avec une capacité d'accueil d'au moins 11 personnes et à insérer la programmation des cours publics décentralisés à ses support de communication papier et numérique sur la commune.

Considérant qu'il convient à présent d'approuver un avenant à cette convention afin de fixer les modalités de réalisation de l'action des cours publics de TALM-Tours pour l'année 2021-2022, à savoir un Atelier Dessin, qui se déroulera les vendredis de 17h30 à 19h30, de la semaine du 27 septembre 2021 au 16 mai 2022, en Salle Saint-Pierre.

Vu la convention de partenariat adoptée par délibération du Conseil Municipal le 20 septembre 2018,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré :**

-**APPROUVE** l'avenant n°1 à conclure avec le TALM-Tours,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

<b>V – RESSOURCES HUMAINES</b>
--------------------------------

**Délibération n° 2022 - 08**  
**Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents**  
**pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.**  
(en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

**Présentée par : M. FENET**



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 1° de cette même loi, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement temporaire d'activité ». Sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2022 pour faire face à des besoins liés des accroissements temporaires d'activités (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précité.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*

**Délibération n° 2022-09**

**Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

**Présentée par : M. FENET**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 2° de cette même loi, prévoit la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et d'animations pour pallier au surcroît d'activité de ces périodes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2022 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum 17 emplois à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint technique, administratif ou d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions correspondantes au grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

- **DIT** que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**VI – INTERCOMMUNALITE**

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la Métropole**

**Présentée par : M. FENET**

Monsieur le Maire explique que le Maire de chaque commune adhérente à un établissement public de coopération communale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement (RPQS) qui doit être présenté au conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il est précisé que pour la première fois cette année, ce rapport rassemble les activités eau et assainissement à l'échelle de la Métropole.

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la Métropole pour l'année 2020 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la Métropole pour l'année 2020.

- **DIT** que le rapport d'activité est tenu à la disposition du public en mairie.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- **Déclaration d'Intention d'aliéner** : D1589, ZH524, D1561, ZH477, ZI566, ZH452p, D1463, ZI811, ZI812, ZH13, ZE274, ZE278, D321, D322, D1554, ZI945, ZI946, D1106, ZH 516, ZH 519, ZH 518, ZH 512, ZI 245, D 953, 954, ZD 353, ZI947, D1593.
- **Travaux en cours** :
- Travaux d'effacement des réseaux rue de la Mairie
- Restauration du puits, quartier de la Mulocherie

- **Travaux achevés :**
- Réparation des canalisations, des regards du réseau pluvial, rue de la Mairie,
- Nettoyage, élagage au bois de Château Gaillard par les services techniques
- Pose des Nouvelles décorations de Noël
  
- **Rétrospective Évènementiels :** Concours de dessins à la bibliothèque sur le thème « Dessine le jouet de tes rêves »
  
- **Programme des prochaines manifestations** (sous réserve de la situation sanitaire) :

Du 28 janvier au Dimanche 30 janvier	Théâtre par La Compagnole	Salle des Fêtes	- Vendredi 28 janvier à 20h30 - Samedi 29 janvier à 20h30 - Dimanche 30 janvier à 15h00	Troupe de théâtre La Compagnole
Du 04 février au Dimanche 06 février	Théâtre par La Compagnole	Salle des Fêtes	- Vendredi 04 février à 20h30 - Samedi 05 février à 20h30 - Dimanche 06 février à 15h00	Troupe de théâtre La Compagnole
Du samedi 12 au dimanche 20 février	Salon de peintures	Salle des fêtes	de 10h à 19h	RIAGE
Samedi 26 & Dimanche 27 février	Week-end Jeux de l'ALSH	Salle des Fêtes et gymnase	Journée et soirée	ALSH
Samedi 5 mars	Festival de musiques amplifiées	Salle des Fêtes	de 19h à 23h	La Banda Soiffée
Samedi 12 mars	Concert de Printemps	Salle des Fêtes	20h30	Société musicale
Dimanche 20 mars	Brocante enfantine de l'APEPM	Salle des Fêtes et gymnase	de 10h à 19h	APEPM
Dimanche 20 mars	Carnaval	Parc Grand' Maison	À partir de 15h	ALSH

**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal  
du 13 janvier 2022**

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N° 2022-01	<b>Adoption du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) et du Cahier des Prescriptions Architecturales et Urbanistiques et du plan règlementaire (CPAUP) de la ZAC La LOGERIE (Tranche 1)</b>	Mme CAUWET
N° 2022-02	<b>Avis du Conseil sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I)</b>	M. FENET
N° 2022-03	<b>Produits irrécouvrables : admission en non-valeur</b>	Mme BOULAY
N° 2022-04	<b>Autorisation donnée à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022</b>	Mme BOULAY
N°2022-05	<b>Adoption du règlement du concours des Maisons illuminées 2021/2022</b>	Mme NARCY
N°2022-06	<b>Palmarès du concours des Maisons illuminées 2021/2022</b>	Mme NARCY
N°2022-07	<b>Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de partenariat avec le TALM-Tours</b>	Mme NARCY
N°2022-08	<b>Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités (en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)</b>	M. FENET
N°2022-09	<b>Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)</b>	M. FENET
N°2022-10	<b>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la Métropole</b>	M. FENET

Compte-rendu affiché en mairie du 20 janvier 2022 au 20 février 2022  
et mis en ligne sur le site de la Commune ([www.parcay-meslay.fr](http://www.parcay-meslay.fr))